

Pour de nombreux témoins qui ont comparu devant le comité, cela revient à dire que les Américains peuvent maintenant prendre le contrôle des grandes fiducies. Une solution évidente pour garantir que celles-ci demeurent entre les mains d'intérêts canadiens consisterait à les assujettir à la règle des 10 p. 100, comme dans le cas des banques.

Bien que les membres du comité reconnaissent que l'Accord peut exposer les fiducies à des prises de contrôle, cela ne peut se produire, sur le plan technique, dans le cas des banques. En effet, les banques de l'annexe I sont les seules institutions financières canadiennes qui pourraient, dans le temps qu'il faut pour lire le présent rapport, passer complètement à des intérêts purement américains. Dix Américains non associés pourraient effectivement chacun acquérir 10 p. 100 des actions de la Banque Toronto-Dominion, par exemple. Par ailleurs, 100 000 Américains pourraient aussi racheter toutes les actions. Aucune autorisation ministérielle ne serait en l'occurrence nécessaire. Ces dix Américains (au même titre que 10 Canadiens, du reste) ne pourraient toutefois pas exercer en bloc le droit de vote que leur confèreraient leurs actions, parce que cela contreviendrait à la règle des 10 p. 100. En fin de compte, ce qui permet aux banques de l'annexe I de demeurer sous contrôle canadien (ce qui ne veut pas dire qu'elles appartiennent à des intérêts canadiens), c'est : a) le fait que les actionnaires ne peuvent agir de façon concertée relativement à plus de 10 p. 100 des actions comportant un droit de vote, et b) le fait que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les banques*, les trois quarts des membres du conseil d'administration d'une banque de l'annexe I doivent être des citoyens canadiens qui résident habituellement au Canada. Ainsi, le contrôle canadien des banques est maintenu grâce aux dispositions de la loi relatives aux administrateurs et à la direction de celles-ci.

Deux autres précisions s'imposent. Premièrement, la règle du «10/25» vaut toujours pour les ressortissants de pays autres que les États-Unis. Deuxièmement, les dispositions du chapitre 17 ne s'appliquent pas aux institutions financières qui possèdent une charte provinciale. En conséquence, les Américains ne pourraient acheter la filiale de Royal Trustco, laquelle est titulaire d'une charte québécoise, car la législation du Québec comporte encore la règle du «10/25». Il s'ensuit une situation pour le moins paradoxale : si les Canadiens veulent que les sociétés de fiducie puissent avoir un capital fermé et s'assurer qu'elles continuent d'appartenir à des intérêts canadiens, la «solution» consisterait à les doter d'une charte provinciale!

- *La disposition visant les banques de l'annexe II et la charte d'AMEX*

Une autre disposition importante est celle qui exempte les banques américaines de l'annexe II du plafonnement de l'actif imposé aux banques étrangères et qui leur facilite l'ouverture de succursales. Cette disposition, conjuguée à l'adoption de normes de suffisance du capital de la BRI (Banque des règlements internationaux) tant pour les banques de l'annexe I que pour celles de l'annexe II, signifie qu'il n'y a en réalité aucune différence de pouvoirs entre les banques de l'annexe I et les banques américaines de l'annexe II. Cependant, la structure du capital social diffère.

Ainsi, les banques américaines de l'annexe II, comme toutes les autres banques étrangères, sont des filiales d'une banque mère. Selon les lignes directrices visant les banques étrangères (annexe D), on s'attend en règle générale à ce que les banques étrangères qui présentent des demandes de charte aient une propriété ouverte et qu'elles soient essentiellement engagées dans la prestation de services financiers, bien que cela n'ait pas toujours été le cas. Le recours à des lignes directrices plutôt qu'à des exigences légales témoigne du manque de traitement uniforme des banques étrangères dans le monde. Le comité croit comprendre que 10 p. 100 à peu près des banques étrangères ayant des filiales au Canada ont soit des liens commerciaux ou une propriété fermée (dont certaines banques d'État). Et la plupart sont des banques étrangères non américaines. Cependant, depuis que le gouvernement a permis à American Express d'établir une banque à charte de l'annexe II, certains témoins estiment que le Canada a essentiellement modifié sa politique à l'égard de la pénétration des banques étrangères sur notre marché. Plus précisément, si l'on se fie au cas d'AMEX, les règles du jeu seraient